

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Arrondissement de NANTES

Commune de ROUANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°87/24



Restriction de la circulation au niveau de la Garenne (arrêté temporaire).

Le Maire de la Commune de ROUANS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par ATLANTIQUE BALE - 12 le Prepaud - 44640 VUE le 18 avril 2024 ;

Considérant qu'en raison de branchement d'eau potable, il convient de restreindre la circulation sur une partie de la voie communale n°203 dite la Garenne pendant la durée du chantier.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 29 avril 2024, la circulation sur la portion comprise au droit du chantier sera réduite à une voie et régulée avec un alternat :

par feux tricolores à cycle fixe par panneaux B.15 et C.18 par signaux manuels K.10

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur *ce tronçon* sera limitée à 30 km/h. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier, signalé par un panneau B.3, sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ATLANTIQUE BALE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que consultable à la Maire de ROUANS.

ARTICLE 8 : La directrice générale des services de la commune de Rouans, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Machecoul, l'entreprise ATLANTIQUE BALE, et les Services Techniques.

Fait à Rouans, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jacques RIPOCHE

